

# Conditions générales du contrat d'agence

## **1. OBJET**

### **1.1 Intervention dans la négociation d'affaires**

Belgacom charge l'AGENT, qui accepte, de négocier activement des affaires en vue de leur conclusion par Belgacom. Lesdites affaires concernent la vente d'abonnements aux Services commercialisés par Belgacom. La liste de ces Services, dénommés ci-après « les affaires », figure dans l'Annexe Rémunération. Celle-ci sera régulièrement tenue à jour. Les mises à jour seront envoyées à l'AGENT.

### **1.2 Compétence**

L'AGENT n'a pas le pouvoir de conclure des affaires au nom de Belgacom ni d'engager Belgacom à l'égard de tiers. Il n'a pas le droit d'encaisser des paiements au nom de Belgacom. Il est simplement chargé de la négociation d'affaires (de l'obtention de commandes) au nom et pour le compte de Belgacom, conformément aux conditions de vente de Belgacom. La compétence de l'AGENT est limitée au territoire belge.

### **1.3 Indépendance**

L'AGENT agit en qualité de commerçant indépendant. Il exerce ses activités de manière permanente et régulière. L'AGENT n'est pas soumis à l'autorité de Belgacom. Sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'AGENT organise ses activités comme il l'entend et dispose librement de son temps.

### **1.4 Pas d'exclusivité (ni territoriale ni de clientèle)**

Belgacom se réserve le droit de désigner d'autres agents ou d'autres intermédiaires commerciaux pour distribuer ses Services. Belgacom se réserve également le droit de distribuer ses Services via ses propres canaux de vente.

La présente agence commerciale s'applique exclusivement aux affaires conclues par l'intermédiaire de l'AGENT.

## **2. CRITERES DE SELECTION**

Afin de pouvoir intervenir dans la négociation d'affaires, au nom et pour compte de Belgacom, l'AGENT doit satisfaire à un certain nombre de critères de sélection.

Si, au cours de l'exécution du présent Contrat, l'AGENT ne répond plus aux critères de sélection, Belgacom se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat pour « manquement grave », conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des présentes conditions générales.

## **3. OBLIGATIONS DE L'AGENT**

### **3.1 Obligation de loyauté et de bonne foi**

L'AGENT doit veiller aux intérêts de Belgacom et agir loyalement et de bonne foi.

### **3.2 Directives - Procédures de vente – Conditions de vente**

L'AGENT est tenu de se conformer aux directives raisonnables de Belgacom.

Il est tenu de respecter les procédures de vente fixées par Belgacom.

L'AGENT s'engage dans ses négociations à utiliser les prix et les conditions de vente de Belgacom. Il ne peut utiliser des prix plus ou moins élevés ou accorder des ristournes.

En cas de fraude de l'Agent, c'est-à-dire par exemple si l'Agent n'a pas respecté les instructions de Belgacom, si l'Agent utilise les outils informatiques mis à sa disposition d'une façon inappropriée ou si l'Agent n'a pas vérifié la situation réelle du client (en lui vendant par exemple plus de cartes qu'il n'en avait réellement besoin), Belgacom pourra réclamer à l'Agent des dommages et intérêts évalués forfaitairement à €200 par carte ou abonnement. De plus, l'Agent n'aura pas droit aux rémunérations telles que décrites dans l'Annexe Rémunération.

### **3.3 Service après-vente**

L'AGENT s'engage à assurer un service après-vente de haute qualité. L'AGENT se chargera de la réception initiale de toutes les questions ou plaintes des clients et orientera, le cas échéant, ces derniers vers le helpdesk de Belgacom.

### **3.4 Devoir d'information**

L'AGENT communiquera à Belgacom toute information utile dont il dispose. Il est tenu d'informer Belgacom sans délai de ses activités et des prévisions du marché.

L'AGENT informera en outre immédiatement Belgacom s'il constate une infraction aux droits de propriété intellectuelle de Belgacom ou s'il remarque que des actions illégales sont posées à l'encontre des intérêts de Belgacom.

### **3.5 Obligation de secret**

L'AGENT doit garder secrètes les informations confidentielles reçues de Belgacom en exécution du présent Contrat. L'AGENT ne peut communiquer de telles informations à des tiers sans l'autorisation écrite de Belgacom. Par "informations confidentielles", on entend toutes les informations, de quelque forme qu'elles soient (orales, écrites, graphiques, électroniques, ...) concernant Belgacom, ses produits et/ou services, ses fournisseurs, ses clients, les membres de son personnel ainsi que les conditions du présent Contrat. L'AGENT s'engage à ce que ses employés qui ont une connaissance directe des informations confidentielles respectent cette obligation de secret. Les présentes dispositions subsisteront après la fin du présent Contrat pendant une durée de 3 ans et ce, quelle que soit la cause de la fin du Contrat. L'AGENT sera en outre tenu de restituer à Belgacom l'intégralité des informations confidentielles dans les 10 jours ouvrables à compter de la fin du Contrat. La violation de la présente clause par l'AGENT donnera lieu à une indemnité forfaitaire égale à douze mois de commissions calculée sur la base de la moyenne des mois précédents, sans préjudice du droit de Belgacom de réclamer une réparation supérieure.

### **3.6 Données à caractère personnel**

Dans le cadre du présent Contrat, l'AGENT peut être amené à collecter des données à caractère personnel au nom et pour le compte de Belgacom. Il est également possible qu'il obtienne un accès à des données à caractère personnel détenues par Belgacom.

L'AGENT s'engage à traiter ces données conformément aux dispositions du présent Contrat et uniquement au nom et pour le compte de Belgacom.

Les données sont la propriété de Belgacom.

L'AGENT s'engage à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La communication de ces données à des tiers, de quelque façon que ce soit, est interdite, sauf si elle est imposée par ou en vertu de la loi ou sauf avec l'accord écrit préalable de Belgacom.

L'AGENT n'est pas autorisé à copier les données, sauf si cette reproduction est nécessaire à l'exécution du Contrat.

L'AGENT n'est autorisé à conserver les données que pendant la durée nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Lorsque les données ne sont plus nécessaires à l'exécution du Contrat, l'AGENT les restitue à Belgacom.

L'AGENT prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser les données. Il protège en particulier les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte, falsification, diffusion non autorisée ou accès non autorisé et contre toute forme de traitement illicite.

L'AGENT limite l'accès aux données aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de la tâche qui leur a été confiée par l'AGENT dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. L'AGENT s'engage à informer expressément les membres de son personnel ou les personnes travaillant pour son compte des dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Belgacom a le droit de contrôler à tout moment le respect du présent article. A cet effet, elle est habilitée à se rendre sur place, dans les locaux ou aux endroits où l'AGENT traite les données. Sur simple demande de Belgacom, l'AGENT communique à cette dernière tout renseignement important dans le cadre de l'exécution du présent article.

L'AGENT reconnaît que les obligations définies dans le présent article sont essentielles et que leur non-respect causerait des torts irréparables à Belgacom. Belgacom se réserve donc le droit de réclamer également des dommages et intérêts en cas de non-respect de ces obligations.

L'AGENT assume seul l'entière responsabilité de tout dommage qui découlerait du non-respect des obligations prévues par cet article. Au cas où Belgacom fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts de la part d'une personne concernée par les données, l'AGENT intervient dans la procédure, sur simple demande de Belgacom, afin de préserver les droits cette dernière.

### **3.7 Frais et charges**

L'AGENT supporte tous les frais et charges qu'implique l'exercice de sa mission, tels que frais de voiture, de correspondance, de téléphone, de télécopie, d'assurances, et ce sans que cette liste soit limitative.

Toutes les obligations sociales, taxes et impôts auxquels l'AGENT est soumis du chef de ses activités sont à sa charge exclusive.

### **3.8 Objectifs de vente**

Chaque année, Belgacom fixera des objectifs minimum de vente.

La non-réalisation de ces objectifs de vente minimum constitue un manquement grave et ouvre le droit pour Belgacom de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité, conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes conditions générales.

Tant que les objectifs de vente ne sont pas modifiés, les objectifs de vente de l'année antérieure restent valables.

### **3.9 Obligations particulières**

#### **3.9.1 Points de vente**

L'AGENT s'engage à n'intervenir dans la négociation d'affaires au nom et pour compte de Belgacom que dans des Points de vente physiques, sans préjudice des dispositions qui suivent.

#### **3.9.2 Vente par téléphone**

L'AGENT ne pourra exercer sa mission via call center que moyennant l'accord préalable et écrit de Belgacom. A cet égard, il s'engage à respecter la Charte de vente par téléphone qui lui sera remise par Belgacom et qui est disponible sur simple demande.

#### **3.9.3 Vente en dehors des Points de vente**

Sauf autorisation écrite préalable et expresse de Belgacom, L'AGENT ne pourra pas exercer sa mission à l'extérieur de ses Points de vente, comme par exemple au domicile du consommateur (porte-à-porte).

Toutefois, il pourra participer à des manifestations locales dans un rayon de 200 mètres autour de ses Points de vente. Il pourra également participer à des manifestations locales dans son entité géographique organisées par l'association des commerçants de la commune où le Point de vente se situe.

Toutefois, l'AGENT pourra participer à des foires commerciales ou à des manifestations régionales ou locales( autres que celles décrites ci-dessus) moyennant l'accord préalable, exprès et écrit de Belgacom.

#### **3.9.4 Vente par internet**

L'AGENT pourra exercer sa mission via Internet moyennant information préalable et écrite à Belgacom. A cet égard, il s'engage à respecter la Charte de vente sur Internet qui lui sera remise par Belgacom et qui est disponible sur simple demande.

Toutefois, l'AGENT ne pourra utiliser les dénominations sociales ou noms commerciaux des sociétés du Groupe Belgacom (à savoir notamment Belgacom, Proximus, Skynet et Telindus) comme mots-clefs dans les moteurs de recherche et sur les sites de référencement payants comme la plate-forme publicitaire en ligne Adwords de Google.

#### **3.9.5 Points de vente – modifications**

L'AGENT ne pourra exercer sa mission que dans les Points de vente physiques énumérés dans la liste en Annexe. L'AGENT s'engage à obtenir l'autorisation préalable et écrite de Belgacom s'il souhaite ouvrir un nouveau Point de vente. Il en sera de même s'il souhaite supprimer, déménager ou modifier de manière substantielle un Point de vente existant au jour de la signature du présent Contrat. Belgacom ne pourra refuser de donner son autorisation que pour des motifs sérieux comme, par exemple, la présence d'un autre point de vente à proximité ou le faible potentiel de l'emplacement envisagé ou le non-respect des critères de sélection.

#### **3.9.6 Marques**

Pour l'exécution de sa mission et dans le cadre du présent Contrat, l'AGENT est autorisé à utiliser les marques, les logos, les noms commerciaux ou tout autre signe distinctif de Belgacom, sans préjudice des dispositions de l'article 3.9.4. Ce

droit cesse immédiatement à la fin du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause. L'AGENT s'engage à utiliser exclusivement le logo et le nom de Belgacom conformément aux instructions contenues dans la Charte graphique mise à sa disposition et disponible sur simple demande. L'AGENT ne peut se présenter que sous le label et avec le logo imposé par Belgacom, en observant strictement les instructions contenues dans la Charte graphique. L'AGENT ne pourra utiliser pour sa dénomination sociale, son nom commercial, son nom de domaine ou pour ses propres marques des dénominations qui contiennent un ou plusieurs éléments suivants: « Proxi », « Belga », « Sky » ou tout autre élément compris dans le nom commercial d'une entité du Groupe Belgacom. De plus, l'AGENT ne pourra intégrer dans l'identité visuelle de son entreprise aucune caractéristique ou élément distinctif de l'identité visuelle de Belgacom et/ou de Proximus et/ou de Skynet ou de toute autre entité du Groupe Belgacom.

### **3.9.7 Numéro ID**

L'AGENT a droit à minimum un numéro ID. Cet ID lui donne accès à la section « Partners » du site internet de Belgacom. Cet ID lui permet également de passer des commandes de Services de manière électronique. L'AGENT est personnellement responsable de l'utilisation de cet ID et du mot de passe qui y est lié. Il s'engage à en garantir la confidentialité. Il sera responsable de tout abus éventuel et du préjudice qui en découle. L'utilisation de l'ID est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédé à un autre point de vente ou un autre agent.

### **3.9.8 Centrale d'achat**

L'AGENT s'engage à ne pas intervenir comme « buying group » ou « centrale d'achat ».

### **3.9.9 Matériel de démo**

Si Belgacom met du matériel de démo à la disposition de l'AGENT, ce dernier s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment à des fins privées. Le dit matériel reste la propriété de Belgacom qui peut en exiger la restitution à première demande.

### **3.9.10 Formations**

L'AGENT s'engage à suivre les formations organisées par Belgacom et à faire suivre celles-ci par son personnel.

### **3.9.11 Politique commerciale régionale de Belgacom**

L'AGENT accepte expressément que Belgacom puisse commercialiser des Services ou appliquer des promotions dans une région du pays en faisant notamment appel à un nombre limité d'agents situés dans cette même région.

### **3.9.12 Obligations relatives aux cartes SIM**

L'AGENT s'engage à disposer à tout moment d'un stock suffisant de cartes SIM lui permettant de répondre immédiatement à toute demande raisonnablement prévisible des clients.

Les parties reconnaissent que les cartes SIM sont confiées en dépôt à l'AGENT et demeurent la propriété exclusive de Belgacom.

L'AGENT sera responsable des cartes SIM qui lui sont confiées en dépôt.

Il prendra toutes les dispositions qui s'imposent afin d'en garantir la sécurité conformément aux dispositions reprises ci-après. Ces dispositions pourront à tout

moment être modifiées par Belgacom. Une telle modification sera communiquée par écrit à l'AGENT.

#### Obligation de sécurité

L'AGENT s'engage à entreposer les cartes SIM qui lui sont confiées en dépôt en un lieu sûr. Il prendra toutes les dispositions qui s'imposent afin d'en garantir la sécurité.

L'AGENT s'engage à établir les procédures de gestion de stock qui s'imposent afin de lui permettre de savoir à tout moment:

- de combien de cartes SIM il dispose physiquement;
- combien de cartes SIM lui ont été confiées en dépôt par Belgacom.

#### Responsabilité en cas de vol ou de perte

L'AGENT informera Belgacom de la perte ou du vol dans un délai maximum de 24 heures à compter du moment où cette perte ou ce vol s'est produit en utilisant l'outil informatique Ordering On Line.

Sauf faute grave de sa part, la responsabilité de l'AGENT sera limitée comme suit, pour autant que toutes les conditions prévues à la présente annexe aient été respectées:

- premier vol ou perte : aucune indemnité ne sera due à Belgacom;
- second vol ou perte : l'AGENT sera tenu de payer une indemnité équivalente à 50% de la valeur des cartes SIM volées ou perdues;
- troisième vol (ou perte) et vols (pertes) suivants : l'AGENT sera tenu de payer une indemnité équivalente à 100% de la valeur des cartes SIM volées ou perdues.

En cas de faute grave de l'AGENT, celui-ci devra payer à Belgacom une indemnité équivalente à 100% de la valeur des cartes SIM volée ou perdues. La valeur d'une carte SIM est de 10,54 €.

#### Audit

Belgacom contrôlera combien de carte SIM livrées ont effectivement été utilisées pour une activation ou un échange pendant la période de consommation définie.

Cette période de consommation est de 6 mois et commence au début du trimestre qui suit la date de livraison. Des frais administratifs de 4,60€ seront comptés :

- pour les cartes SIM qui ne sont pas utilisées pendant la période de consommation de 6 mois,
- pour les cartes SIM 128K postpaid et qui sont adaptés au service m-banxafe
- pour les cartes qui ne sont pas des cartes ProxiDuo

Belgacom enverra chaque mois par e-mail, un relevé détaillé des cartes SIM livrées et utilisées. Trois mois avant le décompte des frais administratifs, Belgacom enverra une lettre d'avertissement. Cette lettre reprendra les cartes SIM que l'Agent doit encore activer pour éviter les paiement des frais administratifs.

## **4. OBLIGATIONS DE BELGACOM**

### **4.1 Obligation de loyauté et de bonne foi**

Dans ses rapports avec l'AGENT, Belgacom s'engage à agir loyalement et de bonne foi.

#### **4.2 Documentation - informations - matériel**

Belgacom mettra à la disposition de l'AGENT la documentation nécessaire à l'exécution de sa mission.

Belgacom procurera à l'AGENT toutes les informations nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Belgacom mettra à la disposition de l'AGENT, à titre de prêt, tout le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, à savoir notamment : le matériel de démo, le matériel publicitaire et les meubles. Tout le matériel se trouvant dans les points de vente de l'AGENT est présumé être la propriété de Belgacom, ce que l'AGENT reconnaît et accepte. L'AGENT s'engage à n'utiliser le matériel que dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. L'AGENT doit veiller en bon père de famille à la conservation et à la préservation du matériel. L'AGENT est responsable de la perte du matériel s'il l'utilise dans un but autre que celui décrit ci-avant ou s'il l'utilise après la fin du Contrat ou encore s'il a préféré son propre bien au matériel prêté. L'AGENT s'engage à souscrire une assurance "tous risques" relative au matériel prêté, endéans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, auprès d'une Compagnie d'assurance belge connue et acceptée par Belgacom.

#### **4.3 Formation**

Belgacom s'engage à organiser pour l'AGENT des formations. Certaines seront gratuites, d'autres payantes.

#### **4.4 Publicités**

Belgacom procurera à l'AGENT l'assistance nécessaire en matière de campagnes de publicité.

L'AGENT s'engage à n'utiliser aucun matériel de promotion ou de publicité autre que celui mis à sa disposition par Belgacom, sauf autorisation expresse préalable et écrite de Belgacom. Ledit matériel reste la propriété de Belgacom qui peut en exiger la restitution à première demande.

L'AGENT s'engage à soumettre préalablement à Belgacom, pour approbation, toute campagne ou projet de publicité. L'AGENT s'engage à cet égard à respecter scrupuleusement les instructions données par Belgacom.

L'AGENT s'engage également à modifier ou à supprimer toute publicité, et ce sur simple demande de Belgacom. Si ladite publicité n'était pas modifiée ou retirée à temps, l'AGENT serait personnellement responsable des conséquences directes et indirectes du non-respect des instructions données par Belgacom.

#### **4.5 Assistance téléphonique**

Belgacom procurera à l'AGENT l'assistance téléphonique nécessaire à l'exécution de sa mission.

### **5. REMUNERATION**

Pour chaque affaire conclue par Belgacom et qui a été préalablement négociée personnellement par l'AGENT, celui-ci a droit à une commission. Autrement dit, toutes les commandes de Services qui auront été correctement transmises par l'AGENT (selon la procédure définie par Belgacom) et qui auront été acceptées par Belgacom donneront lieu à commission, sans préjudice toutefois des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Belgacom se réserve le droit de refuser une commande/une affaire, ce que l'AGENT accepte. L'AGENT sera informé, dans les meilleurs délais, par Belgacom de l'acceptation, du refus ou de l'inexécution des commandes/affaires qu'il a transmis.

L'AGENT perd le droit à la commission:

- si le client n'exécute pas ses obligations (ex: le client ne paie pas le prix facturé), à moins que l'inexécution ne résulte d'une circonstance imputable à Belgacom;
- si l'exécution du contrat avec le client est devenue impossible, sans que cette impossibilité soit imputable à Belgacom;
- si l'exécution du contrat avec le client ne peut être raisonnablement exigée de Belgacom, en particulier s'il existe du fait du client un motif grave justifiant l'inexécution par Belgacom;
- si la négociation de l'affaire n'a pas eu lieu conformément à la loi.

Belgacom pourra déduire de plein droit des commissions dont elle reste redevable envers l'AGENT, le montant des commissions que celui-ci a perçu indûment. Belgacom informera l'AGENT de la raison justifiant la compensation. L'AGENT ne pourra quant à lui opérer de compensation d'aucune sorte.

Belgacom se réserve le droit de récupérer auprès de l'AGENT, ce que celui-ci accepte, les commissions versées en cas de résiliation de l'abonnement (au Service) du client, de non-utilisation de l'abonnement ou si celui-ci est désactivé avant un certain délai tel que mentionné dans l'Annexe « Rémunération » (règle du Claw-Back).

La commission sera différente selon le Service vendu. Les commissions figurent en Annexe. Une version actualisée des commissions sera envoyée régulièrement à l'AGENT. L'AGENT dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de cet envoi pour faire valoir ses observations. A défaut d'observations formulées par lettre recommandée dans ce délai, il sera présumé avoir accepté la version actualisée des commissions. Celle-ci s'appliquera aux nouvelles affaires conclues mais également aux effets futurs des affaires conclues avant l'entrée en vigueur de la dite version actualisée.

Les parties conviennent d'appliquer le système de « self-billing » tel que régi par la circulaire n°AFER 48/2005 du 08 décembre 2005. Chaque mois, Belgacom enverra, via son distributeur, à l'AGENT, en son nom et pour son compte, dans le cadre de ce système de « self-billing », une note de commission (facture) et un décompte annexe, ce que l'AGENT accepte expressément. La note de commission sera présumée être acceptée par l'AGENT si elle n'a pas été contestée par lui dans un délai d'un mois calendrier à compter de sa date de réception.

Les commissions seront payées via le distributeur Full Web Service et selon le plan de commissions ci-annexé qui est basé sur celui de Belgacom/Proximus. Ce plan pourra varier en fonction des changements de ce dernier.

Full Web Service s'engage à établir le relevé des commissions établi à partir des relevés de Belgacom/Proximus dans les deux mois qui suivent chaque période mensuelle de vente. Le paiement des commissions se faisant dans les 10 jours de l'envoi du relevé.

Si le partenaire désire vendre dans plusieurs points de vente, FULL WEB SERVICE ouvrira un ID par point de ventes du partenaire (pour autant qu'il soit accepté par Belgacom/Proximus) et le commissionnement tel que prévu dans le contrat sera établi par ID séparément.

## **6. SOUS-AGENTS**

L'AGENT ne peut pas faire appel à des sous-agents.

## **7. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **7.1 Durée**

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur. Chacune des parties peut y mettre fin en respectant un délai de préavis. La durée du préavis est d'un mois pendant la première année du Contrat. Après la première année, la durée du délai de préavis sera augmentée d'un mois par année supplémentaire commencée sans que ce délai puisse cependant excéder six mois.

Le préavis est notifié par lettre recommandée à la poste, sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son envoi. La fin du délai de préavis ne doit pas nécessairement coïncider avec la fin d'un mois civil.

### **7.2 Résiliation immédiate**

Chacune des parties pourra résilier le présent Contrat d'agence immédiatement (sans préavis) ou avant l'expiration du terme, sous réserve de tous dommages-intérêts, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou dans des circonstances exceptionnelles qui rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle.

Les parties conviennent expressément que le non-respect des obligations suivantes doit être considéré comme un « manquement grave », cette énumération n'étant pas limitative :

- violation de l'obligation de non-concurrence, lorsque l'AGENT s'est engagé – par dérogation aux présentes conditions générales – à respecter pareille obligation;
- non-maintien ou non-respect des critères de sélection malgré l'envoi d'une mise en demeure (article 2) ;
- non-respect répété des directives, des procédures ou des conditions de vente malgré l'envoi d'une mise en demeure (article 3.2) ;
- violation des dispositions des articles 3.5 et 3.6 ;
- non-respect des objectifs minimum de vente (article 3.8) ;
- non-respect des dispositions des articles 3.9.5 et 3.9.6;
- utilisation frauduleuse du numéro ID (article 3.9.7) ;
- non-paiement des commissions pendant trois mois consécutifs sans justification valable et malgré l'envoi de deux mises en demeures consécutives (article 5) ;
- tout autre manquement contractuel de l'AGENT auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours calendrier à compter de l'envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée;
- la violation par l'AGENT de la législation, notamment la législation sociale, fiscale ou celle relative aux pratiques du commerce ;

En outre, la violation par l'AGENT des dispositions des articles 3.5 et 3.9.7 précités donnera lieu à une indemnité forfaitaire égale à douze mois de commissions calculée sur la base de la moyenne des mois précédents, sans préjudice du droit de Belgacom de réclamer une réparation supérieure. Il en sera de même si l'AGENT viole l'obligation de non-concurrence à laquelle il a éventuellement souscrit en dérogation aux présentes conditions générales.

Les parties conviennent expressément que Belgacom pourra résilier immédiatement le présent Contrat dans les « circonstances exceptionnelles » suivantes, cette énumération n'étant pas limitative:

- la saisie-exécution des biens de l'AGENT;
- la cessation d'activité, la faillite ou la liquidation de l'AGENT;
- toute modification substantielle de l'actionnariat de l'AGENT ou tout changement de personne chargée de la gestion journalière de l'AGENT, sans l'accord préalable écrit de Belgacom.
- toute prise de participation directe ou indirecte dans le capital de l'AGENT par une société concurrente de Belgacom ou d'une ses filiales. L'AGENT s'engage à notifier cette prise de participation dans un délai de trois jours ouvrables. La présente disposition n'est applicable que si l'AGENT a souscrit à une obligation de non-concurrence.
- toute prise de participation directe ou indirecte par l'AGENT ou par l'un de ses actionnaires dans le capital d'une société concurrente de Belgacom ou d'une de ses filiales. L'AGENT s'engage à notifier cette prise de participation dans un délai de trois jours ouvrables. La présente disposition n'est applicable que si l'AGENT a souscrit à une obligation de non-concurrence.

En cas de résiliation du Contrat suite à une prise de participation dans ou par une société concurrente de Belgacom (ou d'une de ses filiales) ou suite à une modification substantielle de l'actionnariat de l'AGENT (ou un changement de personne chargée de la gestion journalière de l'AGENT) sans l'accord préalable écrit de Belgacom, celle-ci facturera à l'AGENT, qui le reconnaît et l'accepte, une indemnité forfaitaire égale à douze mois de commissions calculée sur la base de la moyenne des mois précédents, sans préjudice du droit de Belgacom de réclamer une réparation supérieure. La présente disposition n'est applicable que si l'AGENT est soumis à une obligation de non-concurrence.

Les « circonstances exceptionnelles » et/ou les « manquements graves » qui servent de justification à la résiliation immédiate du Contrat d'agence doivent être portés à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée au plus tard dans les sept jours ouvrables qui suivent la résiliation.

Le Contrat d'agence ne peut plus être résilié immédiatement (sans préavis) ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui l'invoque depuis sept jours ouvrables au moins.

### **7.3 Fin des contrats liés**

La fin du Contrat d'agence entraînera la fin automatique des contrats qui y sont liés, en ce compris, le cas échéant, le contrat de revente des Produits de Belgacom.

## **8. Obligations post-contractuelles**

L'AGENT s'engage à restituer à Belgacom, dans les 10 jours ouvrables maximum qui suivent la fin du présent Contrat, toute la documentation ainsi que toutes les informations confidentielles (en ce compris les fichiers de clients) fournies par Belgacom.

L'AGENT s'engage à autoriser l'enlèvement immédiat du matériel (à savoir : le matériel publicitaire, le mobilier, les enseignes, le matériel de démo, etc...) par Belgacom ou par des personnes dûment mandatées par Belgacom.

Belgacom désactivera le ou les ID de l'AGENT et mettra immédiatement fin aux Services liés au matériel de démo.

## **9. CARACTERE « INTUITU PERSONNAE » DU CONTRAT**

Belgacom a conclu le présent Contrat « intuitu personae » en raison de la personne de son dirigeant chargé de la gestion journalière et « intuitu firmae » en raison de son actionnariat.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Responsabilité**

Belgacom ne sera responsable du dommage causé par sa faute dans l'exécution du Contrat que dans les limites suivantes :

1. Belgacom est responsable de la réparation des seuls dommages directs subis par l'Agent, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects, tels notamment les dépenses supplémentaires, les manques à gagner, les pertes de bénéfices, les pertes de clientèle, etc., sans préjudice des dispositions impératives de la loi du 13 avril 1995.

2. La responsabilité de Belgacom sera toujours limitée à 250.000 EUR par dommage ou par série de dommages ayant une même cause.

3. La responsabilité de Belgacom reste illimitée en cas de décès ou de dommages corporels.

4. Belgacom ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés par un cas de force majeure ou un cas fortuit ou par la faute du client ou de tiers. Par "cas de force majeure", il convient d'entendre, dans le présent Contrat, toute guerre, toute émeute, tout trouble, tout désordre civil, toute intervention des autorités civiles ou militaires, tout embargo, toute explosion, toute grève ou tout conflit social (y compris les conflits impliquant des membres du personnel de Belgacom), toute inondation, tout gel prolongé, tout incendie ou toute tempête, ainsi que toute autre circonstance imprévisible et inévitable échappant au contrôle des parties.

### **10.2 Intégralité de l'accord**

Le Contrat d'agence, y compris ses Annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il annule et remplace tout accord, contrat ou engagement antérieur (oral ou écrit) conclu précédemment entre les deux parties et relatif à l'objet du Contrat ainsi que tout contrat d'agence ayant lié les deux parties dans le passé. Il est entendu entre les Parties que les effets des droits et obligations de l'AGENT découlant d'un contrat d'agence antérieur seront désormais régis par les règles du présent Contrat.

Font également partie intégrante du Contrat les directives et procédures communiquées par e-mail et/ou figurant dans ladite section « Partners » du site internet de Belgacom.

### **10.3 Renonciation à un droit**

Le fait qu'une des Parties ait omis d'exiger la stricte application de l'une des dispositions du présent Contrat, ne peut être considéré comme une renonciation tacite aux droits dont elle dispose du fait du Contrat et n'empêchera pas cette partie d'exiger ultérieurement l'application de cette disposition ou d'autres dispositions du Contrat.

### **10.4 Cession**

Le présent Contrat étant conclu « intuitu personae », il ne peut être cédé intégralement ou partiellement par l'AGENT sans l'autorisation écrite préalable de

Belgacom. Il peut toutefois être cédé partiellement ou intégralement par Belgacom à toute entité dont elle est l'actionnaire majoritaire, sans l'autorisation de l'AGENT.

**10.5 Droit applicable**

Le présent Contrat d'agence est exclusivement régi par le droit belge.

**10.6 Tribunaux compétents**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat d'agence relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.